

maritime, du sieur Areporo, patron au bornage, capitaine du côtre *Moanatini* ;

Attendu qu'à la suite d'avaries survenues par sa faute au bâtiment qu'il commandait au mois de février, le sieur Areporo fut avisé par l'Administrateur des Marquises d'avoir à éviter un nouveau sujet de plaintes, sous peine de se voir retirer son droit de commander ;

Attendu que, le 15 et le 16 juillet, le sieur Areporo a abandonné son bateau pour aller à terre, alors que l'état de la mer ne permettait pas au capitaine de quitter le bord ;

Attendu que, de ce chef, le côtre *Moanatini* a éprouvé de sérieuses avaries ;

Considérant que l'Administrateur des Marquises déclare le sieur Areporo absolument sans excuses ;

Vu le décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, ensemble la circulaire du 3 juin 1863 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le sieur Areporo, patron au bornage, capitaine du côtre *Moanatini*, est privé, à titre définitif, du droit de commander les bâtiments français de l'Océanie.

Art. 2. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1894.

Pour le Gouverneur en tournée  
et par délégation :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif,*

Signé : A. NOGUES.

---

N<sup>o</sup> 275. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1894, un crédit supplémentaire de la somme de 177,000 fr.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;